Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Code de conduite des membres de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Edition du: 22.07.2013
Dernière modification: Première publication

Code de conduite des membres de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

Table des matières

1 Prévention des conflits d'intérêts 3

1.1 Indépendance de la CHS PP et de ses membres....3

1.2 Evitement des situations pouvant générer des conflits d'intérêts 3

1.3 Autres activités et transparence de celles-ci....3

1.4 Obligation de se récuser 4

2 Interdiction de recevoir des dons ou des invitations dans l'exercice du mandat en faveur de la CHS PP et modalités de rémunération dans les autres cas 4

3 Obligation de garder le secret et exploitation d'informations non rendues publiques 5

3.1 Obligation de garder le secret 5

3.2 Pas d'opérations pour compte propre ou celui de proches....5

3.3 Rumeurs....5

4 Contacts avec les médias, publications ou exposés 5

5 Disposition finale 5

6 Annexe 6

6.1 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ;831.40) 6

6.2 Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; 831.435.1)...6

6.3 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; 311.0) 7

6.4 Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; 172.010.1) 8

Préambule

Le présent code est adopté en application de l'art. 4, let. g, du règlement d'organisation et de gestion de la CHS PP, du 21 août 2012. Il a pour objectif premier la prévention des conflits d'intérêts auxquels les membres de la Commission pourraient être confrontés. Il donne quelques pistes pour les régler s'ils surviennent néanmoins et aborde succinctement le traitement des informations par les membres de la CHS PPt.

Ce code ne remplace pas les dispositions légales auxquelles les membres de la CHS PP sont soumis. En cas de contradiction entre le code de conduite et une disposition légale ou réglementaire, la disposition légale ou réglementaire prime.

1 Prévention des conflits d'intérêts

1.1 Indépendance de la CHS PP et de ses membres

La CHS PP et ses membres veillent à l'application et au développement harmonieux de la prévoyance professionnelle. Ils agissent dans le strict respect de la législation en vigueur.

La CHS PP est une commission indépendante. Elle ne reçoit aucune directive, ni du Conseil fédéral ni du DFI. Ses membres sont également indépendants, à l'exception des deux représentants des partenaires sociaux (art. 64 LPP).

Les membres de la Commission expriment leur propre opinion et sont en mesure de résister aux pressions. Les représentants des partenaires sociaux peuvent toutefois exprimer les prises de position des milieux qu'ils représentent et voter en ce sens.

1.2 Evitement des situations pouvant générer des conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque des intérêts personnels, financiers ou autres du membre de la Commission ou de ses proches peuvent influer sur l'impartialité des avis, des recommandations prodigués à la CHS PP ou des décisions prises par celle-ci.

Non seulement les conflits d'intérêts réels doivent être évités, mais également les conflits supposés ou l'apparence de conflits d'intérêts.

Les membres s'abstiendront de se mettre dans des situations qui jettent la suspicion sur l'indépendance et la probité de la Commission, ou qui débouchent sur une récusation.

1.3 Autres activités et transparence de celles-ci

Les membres de la Commission peuvent exercent des charges publiques ou une / des activité(s) rémunérée(s) ou bénévoles à côté de leur activité en faveur de la Commission, également dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Ils peuvent remplir des charges ou exercer des activités non mentionnées à l'art. 5, al. 1, OPP 1 ou qui ne leur sont pas fermées par les directives de la Commission. Ces charges ou activités doivent être annoncées à la présidence.

Les membres doivent également signaler leurs intérêts au sens de l'art. 8f OLOGA. Ils signalent les nouveaux mandats qui leur sont confiés ou les nouvelles activités qu'ils entreprennent en cours de période administrative. Le secrétariat de la Commission mettra à disposition les formulaires prévus par la Chancellerie fédérale et les transmettra au DFI pour publication.

Cette ou ces charges ou activités ne doivent cependant pas être incompatibles avec la qualité de membre de la CHS PP. L'exercice d'autres charges ou activités ne doit pas conduire à ce que le membre néglige la Commission par manque de temps ou éveiller un doute au sujet de l'impartialité de la Commission. Un membre ne doit pas être en mesure de prendre des positions au sein de la Commission, qui seraient susceptibles de lui procurer des avantages dans ses autres activités. De même, il ne saurait exploiter dans ses autres activités des informations dont il n'a connaissance qu'en sa qualité de membre de la Commission.

1.4 Obligation de se récuser

Si lors du traitement d'une affaire, le reproche de partialité ou d'apparence de partialité pourrait être élevé à l'encontre d'un membre de la CHS PP (p. ex. en raison d'intérêts personnels, de liens de parenté, d'amitié ou d'inimitié, de relation de dépendance, d'activité en faveur d'un tiers avantagé, etc.) ce membre doit se récuser, conformément à l'art. 11 du règlement d'organisation et de gestion de la CHS PP, du 21 août 2012.

En particulier, les représentants des partenaires sociaux doivent se récuser si la CHS PP est amenée à traiter une affaire concernant directement ou indirectement une institution de prévoyance dont ils sont proches.

2 Interdiction de recevoir des dons ou des invitations dans l'exercice du mandat en faveur de la CHS PP et modalités de rémunération dans les autres cas

Les membres de la CHS PP ne doivent accepter aucun don ni autre avantage dans l'exercice de leur mandat en faveur de la CHS PP. Font exception à cette règle les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux. On entend par avantage de faible importance les dons en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs.

En dehors de l'exercice de leur mandat et si leur intervention a un lien avec les travaux de la Commission, les membres de la CHS PP, pour un exposé ou une publication, ne peuvent accepter une rémunération que si celle-ci se trouve dans un rapport raisonnable avec leur prestation.

L'acceptation d'avantages ou d'invitations ne doit ni restreindre l'indépendance, l'objectivité et la liberté d'action des membres dans l'exercice de leur mandat en faveur de la CHS PP, ni éveiller la moindre suspicion de vénalité ou de partialité des membres. Les invitations à l'étranger sont à décliner, sauf autorisation de la présidence.

En cas de doute, les membres examinent avec la présidence si un avantage ou une invitation peut être accepté.

3 Obligation de garder le secret et exploitation d'informations non rendues publiques

3.1 Obligation de garder le secret

L'art. 86 LPP et l'art. 14 du règlement d'organisation et de gestion de la CHS PP, du 21 août 2012 instaurent une obligation de garder le secret à charge des membres de la Commission. Ainsi, interdiction leur est faite de divulguer des données personnelles qui concerneraient des personnes physiques ou morales. Sous réserve de décisions contraires, relevant de l'information du public et prises par la présidence, il leur est également prohibé d'informer des tiers sur les délibérations de la Commission ou encore de rendre public les procès-verbaux ou des documents de la Commission.

L'obligation de confidentialité subsiste après la fin du mandat auprès de la CHS PP.

3.2 Pas d'opérations pour compte propre ou celui de proches

Les membres de la CHS PP ne se servent jamais d'informations non rendues publiques pour en tirer des avantages personnels (opérations pour compte propre), ni pour eux-mêmes ni pour leurs proches ni pour des tiers, et ne font et ne donnent à personne des recommandations ou des indications fondées sur ces informations. Cette règle s'applique en particulier lorsque la divulgation d'informations non rendues publiques peut influencer le cours de valeurs mobilières et de devises de manière prévisible.

3.3 Rumeurs

Les rumeurs et les indications indéterminées ne sont pas des informations confidentielles. Cependant, la diffusion intentionnelle de rumeurs ou d'indications indéterminées afin de pouvoir s'en prévaloir ou d'en tirer un avantage n'est pas autorisée.

4 Contacts avec les médias, publications ou exposés

L'information du public et des médias relève en principe de la présidence de la Commission, conformément à l'art. 7 du règlement d'organisation et de gestion de la CHS PP, du 21 août 2012.

Les membres de la CHS PP invités à s'exprimer en public, que ce soit devant la presse, dans le cadre d'une activité d'enseignement, lors d'exposés, ou encore dans le cadre d'une activité scientifique, s'interdiront de divulguer des informations dont la publicité relève de la présidence. Ils feront également preuve de loyauté à l'égard de la Commission et de mesure dans leurs éventuelles critiques sur l'activité de la Commission.

5 Disposition finale

Ce code de conduite est adopté par la Commission lors de sa séance du 23 mai 2013. Il entre en vigueur immédiatement.

6 Annexes

Extraits de dispositions légales

6.1 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; 831.40)

Art. 64 *Commission de haute surveillance*

[1] Le Conseil fédéral nomme une commission de haute surveillance composée de sept à neuf membres. Il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des spécialistes indépendants. Chacun des partenaires sociaux est représenté par un membre. La durée des mandats est de quatre ans.

[2] Pour prendre ses décisions, la Commission de haute surveillance ne reçoit de directives ni du Conseil fédéral ni du Département fédéral de l'intérieur. Dans son règlement, elle peut déléguer certaines compétences à son secrétariat.

[3] La responsabilité de la Confédération n'est engagée pour les actes de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat que si des devoirs de fonction essentiels ont été violés et que les dommages ne résultent pas d'une violation des obligations d'un assujetti visé à l'art. 64a.

[4] Au surplus, la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité2 est applicable.

Art. 86 *Obligation de garder le secret*

Les personnes qui participent à l'application de la présente loi, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

6.2 Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; 831.435.1)

Art. 5 *Independance des membres de la Commission de haute surveillance*

[1] Les membres de la Commission de haute surveillance doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'indépendance:

a. ne pas être employé ou mandataire du fonds de garantie, de l'institution supplétive ou d'une fondation de placement;
b. ne pas être membre du comité ou de la direction d'une organisation active dans la prévoyance professionnelle, à l'exception des deux représentants des partenaires sociaux;
c. ne pas être membre de la direction ou du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance, d'une banque ou de toute autre entreprise active dans la prévoyance professionnelle;
d. ne pas être employé d'une autorité de surveillance, de l'administration fédérale ou d'une administration cantonale;
e. ne pas être membre d'un gouvernement cantonal;
f. ne pas être juge en matière d'assurances sociales;
g. ne pas être membre de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

[2] Ils doivent se récuser lorsqu'ils se trouvent, dans un cas particulier, en conflit d'intérêts dans leurs relations d'affaires ou sur le plan privé.

6.3 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; 311.0)

Art. 320 *Violation du secret de fonction*

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.
2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 322ter *1. Corruption d'agents publics suisses*

Corruption active
Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,
sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322quater *Corruption passive*

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation
sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322quinquies *Octroi d'un avantage*

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge
sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322sexies *Acceptation d'un avantage*

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge
sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322septies *2. Corruption d'agents publics étrangers*

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,
celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Art. 322octies *3. Dispositions communes*

1. …
2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.
3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

6.4 Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; 172.010.1)

Art. 8f *Obligation de signaler les intérêts*

[1] Les membres des commissions indiquent:

a. leurs activités professionnelles;
b. les fonctions qu'ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
c. les fonctions de conseil ou d'expert qu'ils exercent pour le compte de services de la Confédération;
d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;
e. les fonctions qu'ils exercent au sein d'autres organes de la Confédération.

[2] Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

[3] Les membres des commissions communiquent immédiatement toute modification de leurs liens d'intérêts survenant au cours de leur mandat au département compétent. Ce dernier met à jour l'annuaire visé à l'art. 8k.

[4] Le Conseil fédéral peut révoquer les membres qui omettent de signaler tous leurs liens d'intérêts ou de communiquer des modifications survenues au cours de leur mandat alors que l'autorité compétente leur a demandé de s'exécuter.

Art. 8fbis *Utilisation des informations internes*

[1] Les membres des commissions ne peuvent utiliser les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission qu'en rapport avec l'exercice de cette activité.

[2] En particulier, ils ne peuvent pas utiliser les informations mentionnées à l'al. 1 en vue d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui.